

BROCHURE

**DESTINÉE A ACCOMPAGNER LA MISE EN
OEUVRE DE LA PART INCITATIVE DE LA TAXE
D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

SOMMAIRE



I- AVANT-PROPOS

I.1- LES TROIS MODES DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DECHETS DES MÉNAGES	3
I.2- LA POSSIBILITÉ DE PERCEVOIR UNE PART INCITATIVE DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES A COMPTER DE 2013	4

II- QUELLES SONT LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA PART INCITATIVE ?

II.1- PAR QUI PEUT-ELLE ÊTRE INSTITUÉE ?	5
II.2- COMMENT PEUT-ELLE ÊTRE INSTITUÉE ?	5
II.3- LES PARTICULARITÉS DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'APPLICATION	5

III- COMMENT DETERMINER LE MONTANT DE LA PART INCITATIVE ?

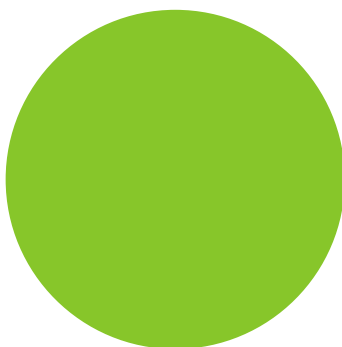
III.1- LE CALCUL DU MONTANT DE LA PART INCITATIVE	6
III.2- L'ASSIETTE DE LA PART INCITATIVE	6
III.3- LA FIXATION DES TARIFS	7

IV- QUEL RÔLE POUR LES COLLECTIVITÉS ET POUR LES SERVICES DE LA DGFIP ?

IV.1- LES TRANSFERTS D'INFORMATIONS PAR LE FICHER D'APPEL	8
IV.2- LES PHASES DE TAXATION ET DE RECOUVREMENT ASSURÉES PAR LA DGFIP	8
IV.3- LA GESTION DU CONTENTIEUX	9

ANNEXE

POUR FACILITER LA MISE EN OEUVRE DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDU- RES MÉNAGÈRES PART INCITATIVE	11
---	----



I- AVANT-PROPOS

I.1- LES TROIS MODES DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DES MÉNAGES

Les collectivités territoriales, qui assurent effectivement la collecte dans le cadre du service public d'élimination des déchets des ménages, disposent de trois possibilités pour le financement de ce service.

Elles peuvent soit opter pour un financement par les recettes du budget général de la collectivité, soit opter pour un financement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

A titre indicatif, en 2011, 67% des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) finançaient leur service public d'élimination des déchets des ménages par la TEOM, 29% par la REOM et 4% uniquement sur leur budget général¹.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La TEOM constitue le mode de financement du service public d'élimination des déchets des ménages le plus utilisé par les collectivités. Il s'agit d'une taxe facultative dont les conditions d'institution ont été fixées par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et sont codifiées aux articles 1520, 1609 quater et 1379-0 bis du code général des impôts, respectivement, pour les communes, les syndicats et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La TEOM porte sur les propriétés imposées à la taxe foncière sur les propriétés bâties et est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, c'est à dire 50% de la valeur locative cadastrale.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères

L'instauration de la REOM confère, en l'état actuel de la jurisprudence, au service un caractère industriel et commercial qui impose l'établissement d'un budget annexe équilibré en recettes et en dépenses. Le montant global de la REOM doit être déterminé de telle sorte que le coût total du service soit couvert par ses recettes, la collectivité devant calculer le montant de la redevance pour chaque usager en tenant compte du service rendu. Plus l'usager utilise le service, plus le montant de sa redevance sera élevé.

Les collectivités compétentes pour instituer la REOM doivent remplir les mêmes conditions que celles leur permettant d'instituer la TEOM. En revanche, l'institution de la REOM est exclusive de celle de la TEOM et entraîne automatiquement la suppression de cette dernière.

Le budget général

Le financement du service public d'élimination des déchets des ménages par la TEOM ou la REOM n'étant pas obligatoire, les collectivités qui n'ont institué ni la taxe ni la redevance financent le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères par leur budget général.

Le service d'élimination des déchets des ménages est alors financé par les différentes recettes de fonctionnement du budget général.

Ce mode de financement peut toutefois venir en complément à la TEOM.

¹ Source : Rapport de l'Observatoire des finances locales, juillet 2012

Les différences entre la taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La REOM est due uniquement par les utilisateurs du service qu'elle finance, tandis que la TEOM, adossée à la taxe foncière sur les propriétés bâties, est établie au nom du propriétaire du local imposable. Le montant de la redevance varie ainsi selon l'utilisation faite du service rendu. La taxe est, quant à elle, assise sur la valeur locative du local, sans lien avec la fréquence d'utilisation du service.

Par ailleurs, le choix du mode de financement du service public d'élimination des ordures ménagères détermine la nature de ce service : la taxe constitue le mode de financement des services publics administratifs, tandis que la redevance constitue celui des services publics à caractère industriel et commercial.

Au niveau budgétaire, les recettes issues de la redevance ont pour obligation de couvrir intégralement le coût du service à partir du 5ème exercice suivant la mise en place de la redevance. La taxe peut, quant à elle, être complétée par les recettes du budget général.

Des différences au niveau du recouvrement et de la périodicité du versement du produit correspondant existent également. La DGFIP est en charge de la taxation et du recouvrement lorsque la TEOM est mise en place, alors que l'institution de la REOM transfère la charge de la facturation à la collectivité.

I.2- LA POSSIBILITE DE PERCEVOIR UNE PART INCITATIVE DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES A COMPTER DE **2013**

La loi de programmation du 3 août 2009 relative au Grenelle de l'environnement, dite « loi Grenelle 1 » avait prévu d'intégrer une part incitative à la TEOM à l'horizon 2014.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » a permis aux collectivités d'instituer, à titre expérimental pour une durée de cinq ans, une TEOM composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.

La loi de finances pour 2012 a complété le dispositif d'un cadre réglementaire permettant la mise en application pratique, par les collectivités, d'une part incitative de la TEOM à compter de 2013. Un décret précise certaines modalités de mise en oeuvre de la taxe.

Cette part incitative a notamment pour but d'encourager la réduction et le tri des déchets des ménages en permettant de compléter l'assiette de la TEOM par une partie calculée en fonction du volume, du poids, du nombre d'enlèvements ou, le cas échéant, à titre transitoire pendant cinq ans, du nombre de personnes composant le foyer.



II- QUELLES SONT LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA PART INCITATIVE ?

II.1- PAR QUI PEUT-ELLE ETRE INSTITUEE ?

La part incitative ne peut être instituée que par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la TEOM.

Ainsi, les collectivités compétentes pour pouvoir instituer la TEOM sont :

- les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages ;
- les syndicats de communes et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages » et assurent au moins la collecte des déchets des ménages ;
- les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle, qui bénéficient de la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages » et assurent au moins la collecte des déchets des ménages ;
- les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale adhérent, pour l'ensemble de la compétence (collecte et traitement) à un syndicat mixte et qui ont choisi d'instituer et de percevoir la TEOM pour leur propre compte en lieu et place du syndicat mixte.

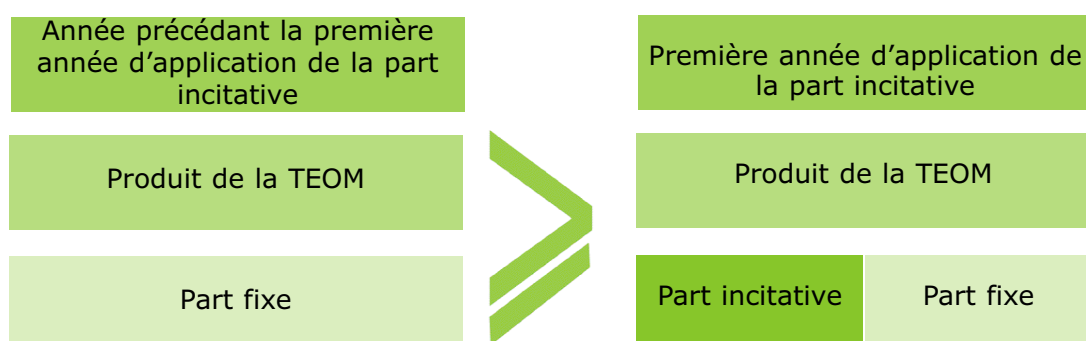
II.2- COMMENT PEUT-ELLE ETRE INSTITUEE ?

La part incitative est instituée dans les mêmes conditions que la TEOM : l'organe délibérant de la collectivité adopte une délibération instituant la part incitative avant le 15 octobre d'une année pour une application à compter de l'année suivante.

II.3- LES PARTICULARITES DE LA PREMIERE ANNEE D'APPLICATION

Une règle particulière s'applique la première année d'application de part incitative de la TEOM. Ainsi, le produit global de la TEOM, comprenant une part fixe et une part incitative, ne doit pas être supérieur au produit de la TEOM de l'année précédente.

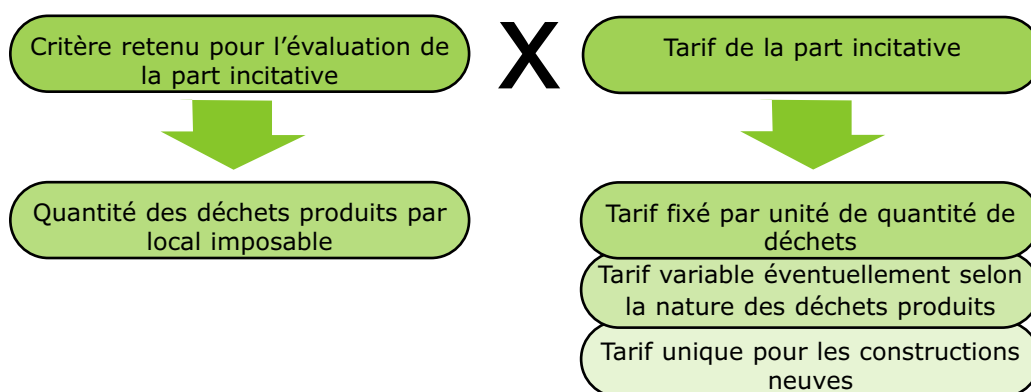
Dispositions applicables la première année d'application de la TEOM part incitative



III- COMMENT DETERMINER LE MONTANT DE LA PART INCITATIVE ?

III.1- LE CALCUL DU MONTANT DE LA PART INCITATIVE

En fonction du critère retenu pour l'évaluation du service rendu, la part incitative de la TEOM est calculée pour chaque local imposable.



III.2- L'ASSIETTE DE LA PART INCITATIVE

La part incitative est assise sur la quantité des déchets produits par chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition. Le tarif fixé par unité de quantité de déchets produit peut également être différencié par nature de déchets.

Différents types de mesures peuvent être utilisés afin de quantifier la production de déchets ménagers produits.

A titre d'exemple :

- Les déchets ménagers peuvent être quantifiés selon la méthode du nombre de levées. Celle-ci consiste à comptabiliser le nombre d'enlèvement du bac d'ordures ménagères grâce à une identification de chaque bac par une puce électronique et un lecteur sur les bennes relié à un système informatique. La méthode de la pesée peut aussi être envisagée. Le poids des déchets produits est ainsi relevé à chaque enlèvement et vidage du bac. Cette méthode nécessite, outre l'identification par puce de chaque bac, l'équipement des bennes de collecte par un dispositif de pesée. Ce dernier doit être vérifié chaque année par le service des poids et mesures.

- La quantité de déchets produits peut également être évaluée en fonction du volume du bac équipant chaque foyer. Dans ce cas, des volumes de bac différents peuvent être proposés pour les ménages.

- Enfin, la collectivité peut distribuer des sacs de collecte spécifiques : la quantité des déchets produits est évaluée en fonction du nombre de sacs attribués à chaque ménage.

Ces différentes méthodes de mesure peuvent être utilisées individuellement ou combinées entre elles. Le choix de la méthode retenue doit tenir compte du coût de l'équipement nécessaire, de la fiabilité des résultats et de l'organisation du service.

A titre transitoire, pour une durée de cinq ans, la loi prévoit la possibilité de calculer la part incitative de la TEOM proportionnellement au nombre de personnes composant le foyer.

Le cas particulier des logements collectifs et des logements neufs

La détermination de la part incitative s'effectue différemment des autres locaux pour les logements collectifs et les logements neufs.

- Lorsque la quantité de déchets produite par les logements collectifs ne peut être déterminée individuellement, la loi en autorise la répartition au prorata de la valeur locative foncière des logements retenue pour l'établissement de la TEOM.

- S'agissant des logements neufs, la loi prévoit une méthode unique de détermination de l'assiette de la part incitative : la quantité de déchets retenue la première année suivant celle de l'achèvement de la construction est calculée en multipliant la valeur locative foncière du local neuf par le rapport entre la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la collectivité et le total des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente.

III.3- LA FIXATION DES TARIFS

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI ayant institué la part incitative de la TEOM doit fixer, chaque année, par délibération, les tarifs de la part incitative :

- Un tarif est fixé par unité de déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. Le cas échéant, ce tarif peut être différencié en fonction de la nature des déchets ;

- Un tarif unique doit également être fixé pour l'imposition à la part incitative des constructions de logements neufs.

*- Les tarifs de la part incitative sont votés de telle sorte que le produit attendu de la part incitative représente entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM.
Il est rappelé que le produit de la part fixe de la TEOM fait l'objet du vote d'un taux selon des dispositions qui demeurent inchangées.*

La délibération doit être prise et transmise aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, **avant le 15 avril de l'année d'imposition**. En l'absence de transmission de cette délibération, les éléments ayant servi à l'établissement de la TEOM au titre de l'année précédente sont reconduits.



IV- QUEL RÔLE POUR LES COLLECTIVITES ET POUR LES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ?

A la différence de la TEOM pour laquelle l'établissement de l'assiette, la taxation et la gestion du recouvrement sont du seul ressort de la DGFIP, la loi dispose d'un partage de compétences et de responsabilités entre les collectivités et la DGFIP pour la gestion de la part incitative de la TEOM. La mise en oeuvre de cette part incitative nécessite ainsi une coordination étroite entre les collectivités qui l'ont instituée et les services de la DGFIP.

Préalablement à la mise en oeuvre de la part incitative de la TEOM, la collectivité peut très utilement élaborer un fichier des usagers qui associe à chaque producteur de déchets un ou plusieurs contenants identifiés par les numéros de puce unique dans le cas des bacs, ou un ou plusieurs locaux identifiés par les numéros de local invariant.

IV.1- LES TRANSFERTS D'INFORMATIONS PAR LE FICHIER D'APPEL

A l'exception des constructions de logements neufs, la détermination du produit afférent à la part incitative de la TEOM par local imposable pour les autres types de constructions est du seul ressort des collectivités.

Ces dernières ont ainsi la charge d'établir et de notifier aux services de la DGFIP, avant le 15 avril de l'année d'imposition, le montant, en valeur absolue, de la part incitative de la TEOM par local.

A cet effet, les services de la DGFIP fournissent aux collectivités un fichier dit « d'appel » recensant les locaux imposables au 1er janvier de l'année d'imposition (hors constructions neuves).

Ce fichier est alors complété par la collectivité. Elle y inscrit le montant de cotisation afférent à la part incitative de la TEOM pour chaque local imposable et le transmet aux services de la DGFIP avant le 15 avril de l'année d'imposition.

Si le fichier d'appel envoyé n'est pas exploitable, n'a pas été transmis ou est transmis hors délai, les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe de l'année précédente seront reconduits.

Pour l'établissement de la part incitative de la TEOM afférente aux constructions de logements neufs, les collectivités communiquent aux services de la DGFIP, avant le 31 janvier, uniquement la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la collectivité.

IV.2- LES PHASES DE TAXATION ET DE RECOUVREMENT ASSUREES PAR LA DGFIP

La taxation et le recouvrement de la part incitative de la TEOM sont effectués dans le cadre de la taxation et du recouvrement de la taxe foncière.

À partir des données transmises par la collectivité, les services de la DGFIP établissent les avis d'imposition, la part incitative de la TEOM, à l'instar de la part fixe, figurant sur les avis d'imposition à la taxe foncière.

La gestion du recouvrement de la part incitative de la TEOM est du ressort des services de la DGFIP.

Le produit de la part incitative de la TEOM est versé mensuellement aux collectivités bénéficiaires par le biais des avances mensuelles de fiscalité directe locale.

IV.3- LA GESTION DES RECLAMATIONS ET DU CONTENTIEUX

La réception des réclamations

En matière d'impôts locaux et de taxes annexes, les réclamations doivent être adressées par le redevable au service des impôts au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Les services de la DGFIP réceptionnent et enregistrent les réclamations relatives à la part incitative de la TEOM, puis les transmettent, pour instruction, à la collectivité.

L'instruction du contentieux

L'instruction des dossiers de contentieux relatif à l'assiette de la part incitative de la TEOM relève de la compétence de la collectivité.

La clôture du contentieux

La décision sur la réclamation doit être prise dans le délai de six mois. L'absence de décision à l'issue de ce délai vaut décision de rejet implicite. Elle autorise dès lors le contribuable à saisir le tribunal administratif.

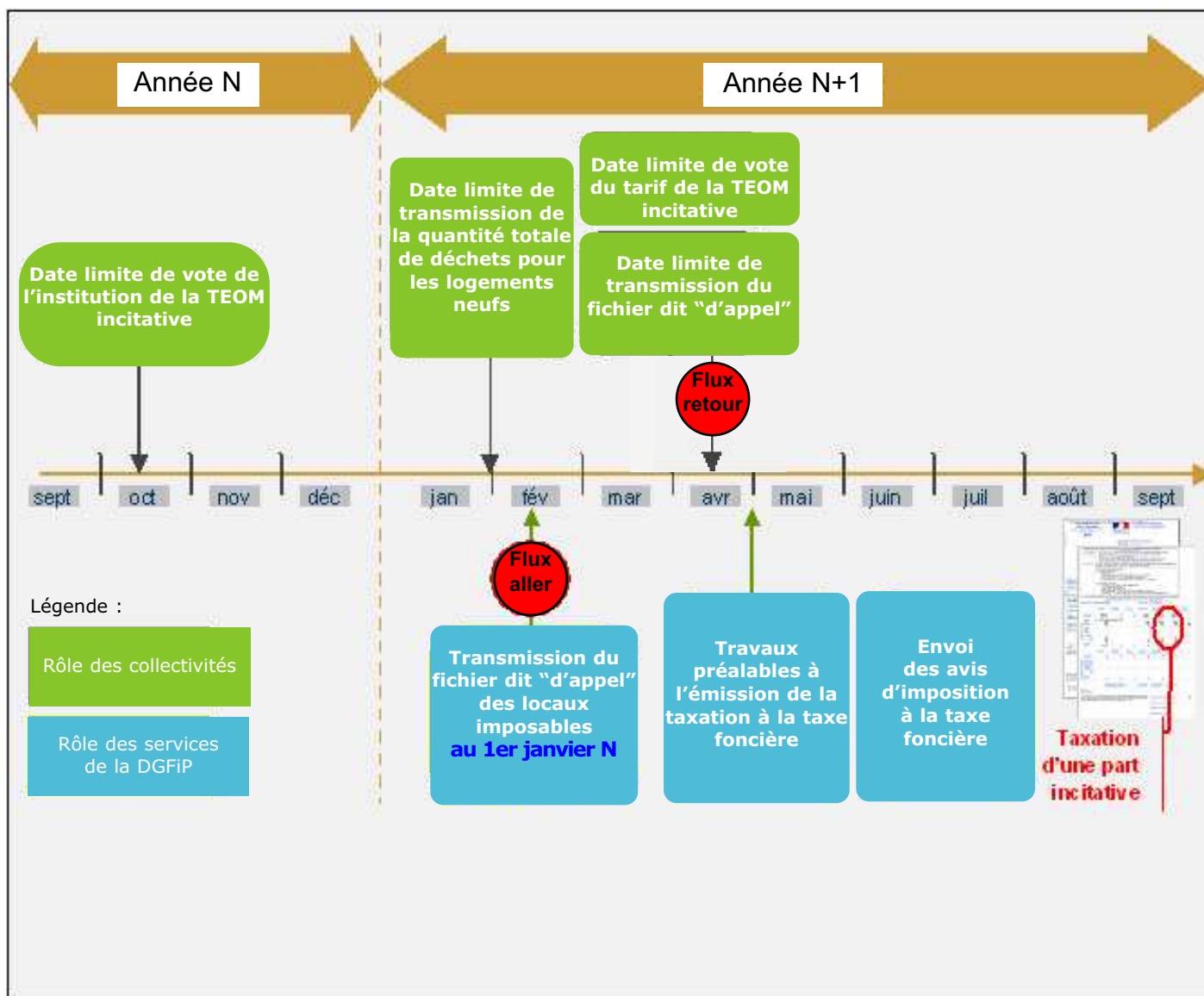
Quelle que soit l'issue de la décision relative à la réclamation prise par la collectivité, cette dernière en informe les services de la DGFIP afin de clôturer, le cas échéant, le dossier de contentieux.

La charge des dégrèvements

Lorsqu'un dégrèvement est accordé par la collectivité au titre de la part incitative de la TEOM, le montant du dégrèvement est à la charge de la collectivité et fait l'objet d'un prélèvement sur ses versements mensuels de fiscalité.



Synthèse du rôle respectif des collectivités et des services de la DGFIP



POUR FACILITER LA MISE EN OEUVRE DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES PART INCITATIVE

SUGGESTIONS CONCERNANT LES ACTIONS A CONDUIRE AU PREALABLE

1- L'ETUDE DE FAISABILITE

La réalisation par la collectivité d'une étude préalable pour tester la faisabilité de la mise en place de la part incitative de la TEOM est indispensable.

Cette étude doit permettre de mieux cerner les étapes à mettre en oeuvre pour la réalisation concrète de ce dispositif de taxation. L'étude permet ainsi de s'assurer de la faisabilité financière, technique, organisationnelle et politique de l'institution de la part incitative de la TEOM.

Au niveau de la prévision financière, la collectivité devra s'assurer de la soutenabilité des investissements nécessaires à la mise en place de cette part incitative, notamment pour les équipements nécessaires à la mesure des quantités de déchets produits par chaque ménage. L'évaluation des coûts liés aux futurs investissements devra être incluse dans les éléments de calcul du tarif.

Au niveau technique, il revient à la collectivité de déterminer le système de mesure de la quantité des déchets le plus adapté au territoire concerné. Ce choix peut être fait sur la base d'une comparaison des différents systèmes de mesure des quantités de déchets, en prenant en compte les spécificités du territoire.

La prévision organisationnelle doit permettre à la collectivité d'aménager les nouvelles modalités pratiques nécessaires à la part incitative. Ainsi, le service public d'élimination des déchets doit être réorganisé si besoin. Les services administratifs sont aussi concernés, notamment sur la possibilité de recrutement en vue de la mise en place du suivi des quantités collectées et de l'instruction du contentieux.

Enfin, l'institution de la part incitative demeure avant tout un choix nécessitant, le cas échéant, une action de communication spécifique à l'attention des redevables de la taxe.

2- LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE GESTION DES FICHIERS « USAGERS » AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Afin d'obtenir les informations relatives à l'assiette de la part incitative de la TEOM, la collectivité doit mettre en place un fichier « usagers ». Ce dernier recense tous les contribuables par local ainsi que la quantité individuelle de déchets produits par local.

Ce fichier doit être mis à jour régulièrement afin d'intégrer les départs et les nouvelles arrivées dans la collectivité.

Dans le cadre de la protection des données individuelles, la CNIL a précisé l'obligation pour les collectivités de déclarer auprès d'elle le fichier « usagers ».

3- L'ACTION DE COMMUNICATION DE LA COLLECTIVITE ENVERS LES CONTRIBUABLES

Une action de communication auprès des contribuables, en d'autres termes les propriétaires des locaux, est fortement recommandée pour faciliter l'application dans les meilleures conditions de la part incitative de la TEOM. De façon plus générale, une action de communication est préconisée envers tous les producteurs de déchets.

La collectivité peut expliquer à travers des brochures, des plaquettes mais aussi des réunions publiques d'information, les principes et les modalités de la nouvelle tarification incitative.

Le système de mesure utilisé pourra être communiqué aux habitants, ainsi que les conséquences de la part incitative dans la tarification du service d'enlèvement des déchets. A cette occasion, un compte-rendu des résultats de l'expérimentation de la zone test peut être remis aux usagers.



